

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGÉRI.

N O T I

Ordonnance 21/170 du 31 décembre 1956.

Art.22

Cartes de pointage.

La pratique de la carte de pointage n'a soulevé aucune difficulté: elle a été très favorablement accueillie aussi bien dans le secteur privé, que dans les services du Gouvernement et aux C.A.C.I.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A.d'ARIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J.DUCENE.--

